

## Arrêt

n° 274 090 du 15 juin 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.H. BEAUTHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec la référence 96283.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion chrétienne.*

*Le 11 janvier 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquiez la peur d'être kidnappée, violée ou tuée parce que vous êtes Chrétienne et que vous viviez sans cesse dans la peur d'être tuée par les roquettes et les bombes.*

*Le 28 mai 2018, en raison des faits que vous aviez invoqué, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA), a pris une décision d'octroi du statut de réfugié à votre égard.*

*Le 23 décembre 2019, l'Office des étrangers a, via un courrier envoyé par porteur, informé le CGRA que la police allemande vous a contrôlée à l'aéroport de Düsseldorf, le 12 octobre 2019, en possession d'un passeport syrien délivré le 12 décembre 2017 à Latakiah. Lors de ce contrôle, vous déclarez vous être rendue en Syrie pour les vacances.*

*Le 24 février 2021, vous avez été convoquée par le CGRA afin d'être confrontée aux dites informations. A cette occasion, vous avez produits deux photos d'une voiture explosée, des échanges d'e-mails relatifs à l'obtention d'un visa pour votre amant, deux confirmations de rendez-vous au Belgium Visa Application Center, un virement. Le 5 mars 2021, vous faites parvenir au CGRA votre acte de mariage officieux que vous aviez déjà produit lors de votre demande de protection internationale, ainsi qu'une capture d'écran vous informant que votre amant aurait été enlevé.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Force est de constater que le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers, conformément à l'article 49 §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En effet, le Commissariat général a été a été informé par l'Office des étrangers que vous étiez retournée volontairement en Syrie après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique.*

*Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous aviez effectué ce voyage en Syrie, vous avez déclaré que c'était dans le but de savoir ce qu'il s'était passé avec votre amant qui aurait été enlevé et pour faire les démarches pour qu'il obtienne un visa afin de quitter la Syrie (cf. notes de l'entretien personnel du 24/02/2021, p. 2 et 3).*

*Force est de constater que vos explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général à maintenir votre statut de réfugié dans la mesure où vous aviez précisé avoir quitté la Syrie parce que vous craigniez pour votre vie. Vous aviez déclaré en particulier avoir peur d'être kidnappée, violée ou tuée parce que vous êtes Chrétienne et que vous viviez sans cesse dans la peur d'être tuée par les roquettes et les bombes (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n°3.5). Par conséquent, votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à rester éloigner de son pays dans lequel sa vie ou/et sa liberté serait en danger.*

*Qui plus est, il convient de souligner que vous êtes restée près de 5 mois à Latakiah dans le quartier Al Ziraha, où vous avez logé chez différentes amies, sans rencontrer le moindre problème, soulignant même ne pas avoir de problèmes avec les autorités (cf. notes de l'entretien personnel du 24/02/2021, p.3 et 6).*

*En outre, force est de constater que vous n'étiez pas du tout forcée/obligée de vous rendre personnellement en Syrie afin d'effectuer les démarches pour l'obtention du visa de votre compagnon. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous confirmez que vous pouviez les faire depuis le Liban mais que comme il ne vous répondait pas, vous auriez été obligée de vous rendre en Syrie pour le convaincre de venir au Liban afin de continuer la procédure (cf. notes de l'entretien personnel du 24/02/2021, p. 10). Vous avez par ailleurs précisé que si vous êtes allée en Syrie, c'était uniquement pour le voir parce qu'il ne répondait pas à vos contacts téléphoniques et qu'il ne voulait plus vous parler (cf. notes de l'entretien personnel du 24/02/2021, p. 6).*

*Enfin, il importe de relever que vous avez déclaré à la police allemande que vous étiez retournée en Syrie pour des vacances (cf. demande du retrait de statut de réfugié, p. 1 et 3). Confrontée à vos propos, vous vous bornez à dire que les autorités allemandes ne vous auraient rien demandé (cf. notes de l'entretien personnel du 24/02/2021, p. 3). Cette incohérence concernant les raisons de votre voyage en Syrie renforce la le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre retour volontaire en Syrie du 22 mai 2019 au 12 octobre 2019 démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef en Syrie.*

*Concernant les documents que vous avez fournis (des échanges d'e-mail relatifs à une demande de visa pour votre amant, des confirmations de rendez-vous au Belgium Visa Application Center, un virement, deux photos d'une voiture explosée, un acte de mariage officieux, une capture d'écran indiquant que votre amant aurait été enlevé), ils ne permettent pas de considérer vos craintes comme établies.*

*En effet, ces documents n'apportent aucune indication sur une crainte éventuelle de persécution en cas de retour en Syrie dans votre chef. Ainsi, les photos de la voiture et le message d'enlèvement se rapportent à votre amant qui a depuis été libéré et qui a décidé de rester vivre en Syrie malgré ce qu'il lui serait arrivé (cf. notes de l'entretien personnel du 24/02/2021, p. 9, 10). Il n'est donc raisonnablement pas permis de penser qu'il existe dans son chef une crainte réelle de persécution au sens de Genève, qui de facto pourrait s'étendre à votre personne.*

*Au surplus, les remarques de votre avocat quant au contenu des notes de l'entretien personnel du 24 février 2021 ne sont pas de nature à remettre la présente décision en cause étant donné qu'elles ne font que résumer vos propos et votre situation. Quant à la correction des propos de votre avocat en page 5 desdites notes, elle n'apporte pas de nouvelle information, étant donné que vous vous êtes exprimée à ce sujet en page 8 de ces mêmes notes, et que, rappelons-le, cet incident concerne votre amant (cf. ci-dessus).*

*Conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, paragraphe 2 point 2 de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. ».*

## **II. La thèse de la requérante**

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation : des articles 48/5, 55/3/1 §2, 2°, 55/5/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]e l'article 3 de la CEDH ; [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, elle rappelle les motifs ayant présidé à l'octroi de son statut de réfugiée le 28 mai 2018. A cet égard, elle souligne qu'elle « avait déjà fait mention de son amoureux » et « avait déposé une copie de son passeport, l'autorisation de mariage, une copie de sa carte d'identité et une copie de son registre [...] son nom Facebook et [...] des informations quant à sa profession ». Réitérant que « [c]'est en raison de la guerre et de l'occupation des groupes islamistes à Idlib [qu'elle] a fuit Idlib » [sic], elle précise être dans l'ignorance des « raisons qui ont conduit le CGRA à lui reconnaître le statut de réfugié » dès lors que ce dernier « ne motive pas les décisions de reconnaissance ». Elle estime néanmoins que « son récit d'asile [...] a été jugé crédible ». Par ailleurs, elle fait observer qu'elle « n'a jamais invoqué de crainte de persécutions [...] de la part du régime et a même indiqué qu'elle était favorable au régime », craignant « d'être persécutée par les groupes islamistes présents à Idlib en raison de sa religion ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « procédé à des raccourcis dans sa décision ». Ainsi, elle précise que sa crainte principale émane de « groupes djihadistes » contrôlant Idlib mais qu'elle a également « peur de mourir sous les bombardements » - éléments non repris dans la décision attaquée -.

En outre, elle dit ne pas comprendre « en quoi son comportement, à savoir le fait qu'elle soit retournée à Lattaquié, ville dans laquelle elle n'a pas fait l'objet de menace, où elle ne craignait pas d'être persécutée en raison de sa religion, et où la situation sécuritaire était plus calme qu'à Idlib, serait incompatible avec la crainte qu'elle alléguait et qu'elle a pu établir », précisant, à nouveau, sa « sympathie pour le régime syrien », ainsi que son absence « de problèmes particuliers à Lattaquié ».

Ainsi, elle estime que le fait qu'elle ait logé, lors de son retour en Syrie, chez des amies à Lattaquié ne constitue pas « un comportement de nature à remettre en doute l'existence même de [s]a crainte », rappelant qu'elle y « avait résidé [...] pendant plus de deux ans avant son départ du pays ». Du reste, elle qualifie de « surprenant » l'argument de la partie défenderesse tiré de son absence de « problèmes avec les autorités syriennes » lors dudit retour.

De plus, la requérante « conteste fermement l'existence de toute interrogatoire opéré par les autorités allemandes et constate qu'aucun élément de son dossier ne lui a été transmis quant à ce, avant [...] la décision ». Elle précise, au demeurant, qu'elle « ne parle pas allemand et ne parle qu'un rudiment d'anglais » et qu'en tout état de cause, « rien ne permet de vérifier [qu'elle] a pu exprimer à [...] la police es [sic] frontières allemandes les motifs de son voyage, vu l'absence de tout interprète, et ses capacités linguistiques limitées ».

Estimant que « les motifs de son départ vers la Syrie, vu les documents qu'elle dépose et la concordance avec ses déclarations précédentes, doivent être jugées crédibles », la requérante « estime s'être rendue à Lattaquié, pour des raisons essentielles » et n'avoir d'ailleurs pas « eu d'autre choix que de se rendre à Lattaquié ». A cet égard, elle renvoie à ses propos et aux documents déposés concernant l'enlèvement de son compagnon. Elle argue que ses « déclarations [...] s'ancrent dans le contexte syrien, dans lequel il est à nouveau très régulièrement procédé à des kidnappings pour obtenir de l'argent », ce qu'elle étaye d'un article de presse du 8 décembre 2016.

La requérante précise ensuite le contexte de son retour sur le sol syrien, dans le cadre des démarches d'obtention, pour son compagnon, d'un visa depuis l'ambassade belge au Liban. Ce dernier ne lui donnant plus aucune nouvelle « au moment où l'invitation [de l'ambassade] est délivrée », la requérante « a décidé de se rendre au Liban, puis en Syrie, afin de ne pas perdre cette opportunité ». Néanmoins, son compagnon n'aurait pas « trouv[é] la force d'entamer les démarches » et ce « [e]n raison du choc émotionnel ». Elle conclut, au vu de ce qui précède, qu'« [a]ucun des éléments avancés par le CGRA ne permet de comprendre en quoi [son] attitude [...] laisse paraître que [s]es craintes [...] ont cessé d'exister ». A cet égard, elle précise à nouveau s'être « rendue à Lattaquié [...] alors que les acteurs de persécution qu'elle craint se trouvent à Idlib ».

Aussi conclut-elle que « [l]a décision viole l'article 55/2/1 de la loi du 15 décembre 1980 » [sic].

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante « estime que le CGRA, devait vérifier qu'elle ne puisse se voir accorder la protection subsidiaire », faisant valoir que « [s]il serait [sic] permis au CGRA de retirer cette protection subsidiaire [...] force est de constater que le CGRA devait se livrer à un examen de la situation sécuritaire actuelle à Idlib, avant de prendre une telle décision ». A cet égard, elle « estime que son voyage vers Lattaquié n'est pas de nature à remettre en question le fait que dans sa région d'origine, Idlib, elle court un risque d'atteintes graves » et se réfère au « dernier rapport EASO sur la situation sécuritaire en Syrie », de mai 2020, qu'elle cite abondamment. Elle en conclut que « la situation sécuritaire à Idlib est toujours particulièrement volatile, et qu'il s'agit de la région la plus meurtrière pour les civils ». Elle déplore, sur ce point, que « le CGRA ne motive pas la décision attaquée sous l'angle de subir, en tant que civil, les conséquences d'un conflit meurtrier, et la violence aveugle qui est déployée dans ce cadre, les raisons qui pousseraient à envisager que l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme n'en serait pas violé » [sic]. Elle considère, pour sa part, remplir « les conditions pour se voir octroyer la protection subsidiaire », et précise, du reste, avoir « été témoin d'un événement particulièrement inquiétant, à savoir l'explosion de la voiture de son compagnon le 30 août 2019, alors qu'elle est toujours à Lattaquié ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse « une analyse superficielle » et le fait « qu'il n'a nullement été procédé à une analyse des risques qu'elle encourrait en cas de retour à Idlib », déplorant d'ailleurs qu'« il ne lui a jamais été demandé ce qu'elle risquait dans l'éventualité d'un retour à Idlib ». S'agissant des documents par elle déposés, elle précise qu'ils ne l'ont pas été « dans le but d'étayer des craintes » dès lors que la question ne lui a donc pas été posée.

Par ailleurs, la requérante estime la décision « viciée » à plusieurs égards.

Premièrement, elle s'oppose fermement à l'utilisation du terme « amant », qu'elle dit « particulièrement mal choisi et [...] irrespectueux », lequel « ne correspond pas à sa situation et à [s]a relation » et, à son sens, « témoigne [...] de l'absence de considération et d'importance qu'il y a lieu d'accorder à [s]a relation ».

Deuxièmement, elle qualifie la décision entreprise de « peu adaptée, et à tout le moins lacunaire », s'agissant des craintes de persécutions éprouvées par son compagnon, lesquelles « pourrai[en]t de facto [l']affect[er] ». Sur ce point, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas comprendre « la situation vécue par [elle] et son compagnon et les difficultés auxquelles sont confrontés les personnes [sic] qui tentent de fuir la guerre ». Après avoir détaillé la situation de son compagnon en Syrie, dont elle conclut que « le fait [qu'il] soit contraint de rester en Syrie [...] n'enlève rien de la réalité des craintes qu'il subi [sic] », la requérante observe que la décision entreprise ne conteste pas l'enlèvement de son compagnon. Elle estime, enfin, que « les événements vécus par son compagnon sont un indicateur particulièrement important des dangers qu'elle court en Syrie ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### III. L'appréciation du Conseil

4. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

Le Conseil souligne également que l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale fait en outre valoir ce qui suit :

*« Le CGRA est également tenu de retirer le statut de réfugié lorsque ce statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou dissimulée, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut. **S'agissant du statut de réfugié, le CGRA doit aussi retirer ce statut si le comportement ultérieur du titulaire du statut démontre l'absence de crainte ab initio dans son chef, attestant par-là que c'est à tort que le statut de réfugié lui a été reconnu en son temps.** L'article 57/6, 7° de la loi actuelle prévoyait déjà cette obligation. »* (le Conseil souligne ; voir projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., 2e session de la 54ème législature, n° 1197/001, pp. 21 et 22).

6. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié à la requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que la requérante a été contrôlée le 12 octobre 2019 à l'aéroport de Düsseldorf en Allemagne et qu'elle était alors en possession d'un passeport syrien délivré à Lattaquié le 12 décembre 2017, dont il ressortait qu'elle était retournée en Syrie du 22 mai au 12 octobre 2019.

Pour divers motifs qu'elle énonce dans la décision attaquée, elle conclut que le comportement personnel de la requérante, après la reconnaissance de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays.

Il ressort ainsi de la lecture de la décision attaquée qu'elle retire le statut de réfugié à la requérante, non pas parce que ce statut « a été octroyé sur la base de faits qu'[elle] a présentés de manière altérée ou qu'[elle] a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut », mais bien parce que « le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef » en cas de retour en Irak, au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il convient dès lors d'examiner la question de savoir si le retour de la requérante pendant 5 mois en 2019 en Syrie, à Lattaquié, permet de fonder valablement la décision de retrait prise par la partie défenderesse.

7.1 Sur ce point, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ressort de ce qui précède qu'un examen *ex tunc* s'impose afin d'apprécier si le comportement de la requérante, ultérieurement à l'octroi du statut de réfugié dans son chef, doit conduire à estimer que c'est à tort que ledit statut lui a été reconnu en son temps.

7.2 Or, en l'espèce, s'il est vrai que la décision par laquelle la requérante s'était vue reconnaître la qualité de réfugiée par les instances d'asile belges n'est pas motivée, force est de constater que la partie défenderesse, indique, dans l'acte présentement attaqué, qu'elle avait pris une décision « d'octroi du statut de réfugié [...] en raison des faits que vous aviez invoqué », soulignant en particulier que le retour de la requérante dans son pays d'origine est incompatible avec les déclarations de la requérante selon lesquelles elle avait « peur d'être kidnappée, violée ou tuée parce que vous êtes Chrétienne et que vous viviez sans cesse dans la peur d'être tuée par les roquettes et les bombes ».

7.3 Ainsi, à supposer que la requérante se soit vue reconnaître la qualité de réfugiée en raison de sa qualité de chrétienne, qui n'est pas contestée en l'espèce, le Conseil estime que le seul retour de la requérante durant 5 mois à Lattaquié (soit la ville dans laquelle elle a résidé près de deux ans avant son départ de Syrie vers la Belgique) n'est pas de nature à démontrer que c'est à tort que le statut de réfugié lui ait été reconnu à l'époque en 2018.

En particulier, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse ne dépose pas le moindre élément d'information relatif à la situation des chrétiens – et en particulier à la situation prévalant à Idlib et Lattaquié – qui permettrait de démontrer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale à l'époque, à savoir d'être particulièrement visée par des groupes armés en raison de sa confession religieuse, n'était pas à même de fonder dans son chef la reconnaissance du statut de réfugié par la partie défenderesse et que c'est à tort que ce statut lui a été reconnu à l'époque.

De même, le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée à la requérante, dans le cadre de l'entretien personnel du 24 février 2021, sur les faits précisément invoqués à l'appui de sa demande, à savoir ses problèmes avec un groupe armé à Idlib en sa qualité d'agent de la banque centrale, l'incendie et la destruction de sa maison par un groupe islamiste radical à Idlib, ou encore les difficultés pour pouvoir sceller et faire enregistrer son mariage mixte avec son compagnon. En l'absence de toute question un tant soit peu précise à cet égard, le Conseil estime, partant, qu'il ne peut être inféré du comportement ultérieur de la requérante que c'est à tort que la partie défenderesse lui a reconnu la qualité de réfugié à raison desdits faits, à supposer que la requérante se soit vue reconnaître la qualité de réfugié à raison de ces faits spécifiques.

8. Dès lors, le Conseil estime qu'au stade actuel de l'instruction menée par la partie défenderesse, cette dernière n'est pas fondée à retirer, sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié reconnu à la requérante le 28 mai 2018.

9. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa premier, énonce que :

*« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de*

*circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention de Genève est rédigé comme suit :

*« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

- (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou*
- (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou*
- (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou*
- (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
- (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;*
- (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »*

L'article 11 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 précise ce qui suit :

*« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:*

- a) s'il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou*
- b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ; ou*
- c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou*
- d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ; ou*
- e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ; ou*
- f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.*

*2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

*3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. »*

En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait donc référence expresse à l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») précise ce qui suit aux points 115, 116 et 135 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) (Genève, 1979, réédition, 2011, pages 20, 21 et 24) :

*« 115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 [de l'article 1<sup>er</sup>, section C, de la Convention de Genève] se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.*

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

[...]

135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour de justice ») éclaire, dans un arrêt du 2 mars 2010 rendu dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin Salahadin Abdulla e.a. contre la Bundesrepublik Deutschland, la portée de l'article 11 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), que la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, mentionnée ci-dessus, reprend et dont l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge :

« 76. [...] l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], doit être interprété en ce sens que:

- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ;

- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;

- les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire ».

Dans ses motifs, la Cour de justice précise notamment que :

« 72. L'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004] prévoit, par ailleurs, que le changement de circonstances constaté par les autorités compétentes doit être « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

73. Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive [2004/83/CE du 29 avril 2004], lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés [...]. ».

Au vu de ce qui précède, et en particulier au regard de l'arrêt précité de la Cour de justice et de l'interprétation qu'elle donne des critères et limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié, le Conseil estime que plusieurs vérifications s'imposent dans l'hypothèse de l'examen d'une éventuelle cessation : il convient en effet d'examiner qu'un changement de circonstances, ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte de la requérante d'être persécutée ne puisse plus être considérée comme fondée, soit effectivement intervenu. Dans ce cadre, il échet aussi d'apprécier si le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées et si la requérante a accès à cette protection.

Il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce changement de circonstances ainsi qualifié, cette notion étant d'interprétation stricte, et de l'existence de mesures raisonnables de protection prises par les autorités du pays d'origine de la requérante, protection à laquelle elle doit avoir accès.

9.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a séjourné, postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié par la partie défenderesse, durant 5 mois environ à Lattaquié sans rencontrer personnellement de problèmes avec des particuliers ou avec ses autorités nationales. Elle précise, dans son recours, que la requérante « avait, en toute transparence, indiqué que la situation était calme à Lattaquié au moment de son départ », que, dans cette ville, « elle n'a pas fait l'objet de menace, [...] elle ne craignait pas d'être persécutée en raison de sa religion, et où la situation sécuritaire était plus calme qu'à Idlib », et qu'elle y a résidé « plus de deux ans avant son départ du pays au bénéfice du visa humanitaire qui lui a été octroyé ».

9.2 Partant, si la partie défenderesse entend faire valoir que le retour de la requérante à Lattaquié, durant cinq mois, doit conduire à conclure à la cessation du statut reconnu à la requérante, il lui appartient de procéder à l'examen d'une telle éventuelle cessation du statut octroyé à la requérante conformément aux conditions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'abstient toutefois de faire en l'espèce, le Conseil étant saisi d'une décision de retrait du statut de protection subsidiaire.

Si une telle analyse devait être envisagée par la partie défenderesse, il lui appartiendra donc de motiver sa décision en démontrant que les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire et que ce changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire.

Au demeurant, le Conseil rappelle également que, dans le cadre de l'examen d'une cessation du statut de réfugié, il appartient également de vérifier que la requérante ne fait pas valoir d'autres motifs ou éléments permettant de fonder, dans son chef, l'existence d'une nouvelle crainte d'être persécutée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il conviendra donc, pour la partie défenderesse, d'examiner en profondeur les craintes alléguées (et étayées par certains documents) relatifs à l'enlèvement de son compagnon à Lattaquié.

9.3 Dans la mesure où le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire pour examiner plus avant la question de savoir si les éléments mis en avant par la partie défenderesse constituent un « changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire », il doit en être inféré que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN